



ASSEMBLÉE TERRITORIALE  
WALLIS & FUTUNA

## Délibération n° 143/AT/2022 du 07 décembre 2022

### « Portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les sacs plastiques biodégradables »

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU le code des douanes du territoire et notamment son article 3 et son article 14 ;
- VU la Délibération n°37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
- VU la Délibération n°49/AT/92 du 19 décembre 1929 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-365 du 31 décembre 1992 ;
- VU l'Arrêté n°2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés;

A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

**ADOPTE**

**Article 1 :** Un nouveau code de Nomenclature Combinée, le 3923.20.10 affecté aux sacs en plastique biodégradable, est créé avec les taxations applicables à l'importation sur le Territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (annexe 1).

Cette mise à jour sera implémentée pour le code de Nomenclature Combinée concerné dans le système informatique de dédouanement des marchandises SYS2D.

**Article 2 :** La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**Le Président de l'Assemblée Territoriale,**

  
**Munipoese MULIAKAAKA**

**La 1ère Secrétaire,**

  
**Tatau Lauriane VERGÉ**